



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Portugal

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Établissement du rapport national

1. Le Ministère des affaires étrangères a été chargé d'établir et de coordonner le rapport national du Portugal présenté au Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de l'examen périodique. À cette fin, il s'est appuyé sur d'importantes contributions de tous les ministères et institutions gouvernementales concernés.

2. En vue d'éviter les doublons et d'optimiser l'utilisation des mécanismes existants, l'information présentée dans le présent rapport a été rassemblée par l'intermédiaire du groupe de travail interministériel chargé de l'élaboration des rapports nationaux destinés aux organes conventionnels de défense des droits de l'homme de l'ONU. Ce groupe de travail est coordonné par le Ministère des affaires étrangères et comprend plusieurs administrations¹. Chaque administration désigne un interlocuteur chargé de coordonner sa propre contribution et celle des organismes qui lui sont subordonnés.

3. L'élaboration du rapport national a donné l'occasion à tous les participants d'examiner les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations du Portugal en matière de droits de l'homme et les progrès réalisés à cet égard, d'évaluer les difficultés persistantes, et d'accroître la sensibilisation des divers acteurs en ce qui concerne les engagements internationaux pris par le Portugal, qui requièrent l'adoption de mesures dans leurs domaines de compétence respectifs. Cette structure devrait rester en place pendant et après le processus d'examen de manière à ce que les mesures à adopter dans le cadre du suivi des recommandations et conclusions du Conseil des droits de l'homme soient envisagées.

4. La société civile portugaise a également été consultée, et elle a contribué au présent rapport. Ses contributions ont été recueillies au cours d'une réunion tenue avec toutes les organisations non gouvernementales intéressées lors de la rédaction du rapport, ce qui leur a permis de donner leurs avis sur la situation des droits de l'homme au Portugal et de faire des propositions concernant son amélioration et l'application effective des droits de l'homme. Les représentants des organisations non gouvernementales ont eu la possibilité de formuler des observations sur le présent rapport et de faire des suggestions qui ont été et seront examinées avant la présentation du rapport à la sixième session du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel (EPU). Le processus de consultation se poursuivra donc jusqu'à la présentation du rapport, puis au cours de la phase de suivi.

II. Contexte et cadre pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Portugal

A. Contexte historique

5. La restauration de la démocratie en 1974 a ouvert une ère nouvelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays, et permis à celui-ci de jouer un rôle nouveau dans la communauté internationale en faveur de la promotion de ces valeurs et principes fondamentaux.

6. Les caractéristiques culturelles et sociales du peuple portugais, qui sont le résultat de son histoire nationale, ont souligné sa capacité de nouer un dialogue avec d'autres peuples et cultures, ce qui a permis à différents systèmes culturels et religieux de coexister et d'interagir dans une société interculturelle moderne, démocratique et pluraliste.

B. Structure constitutionnelle

7. La structure de l'État portugais est fondée sur la Constitution adoptée le 2 avril 1976 par l'Assemblée constituante.

8. La Constitution de la République portugaise, qui a fait l'objet de sept révisions, la dernière en 2005, établit un État souverain démocratique fondé sur «la dignité de la personne humaine et la volonté populaire, attaché à la construction d'une société libre, juste et solidaire».

9. La Constitution portugaise contient une liste complète de «droits, libertés et garanties» et de «droits économiques, sociaux et culturels» (art. 24 à 79), et consacre un grand nombre de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux prévus dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

10. Les dispositions constitutionnelles et légales concernant les droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme cela est expressément énoncé à l'article 16 2) de la Constitution. Ainsi, les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme doivent être considérés comme étant pleinement en vigueur sur le territoire portugais, directement applicables et contraignants pour les organes publics et privés. Toute législation contraire à la Déclaration est interdite.

11. En outre, la Constitution consacre un système de transposition du droit international en droit interne portugais par lequel les normes et principes du droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais. Qui plus est, les normes figurant dans les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées font partie de l'ordre juridique interne dès leur publication officielle et demeurent en vigueur aussi longtemps qu'elles engagent l'État portugais au niveau international (art.8 1) et 2) de la Constitution). Le droit conventionnel, dont le statut est celui du droit international ordinaire, est inférieur à la Constitution mais supérieur à la législation ordinaire. Cela signifie que tous les droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux auxquels le Portugal est partie sont directement applicables et s'imposent à tous les organismes publics et privés (art. 18 de la Constitution) après leur publication officielle. Cela signifie également que les normes du droit international – notamment dans le domaine des droits de l'homme – peuvent être et sont directement invoquées devant les juridictions nationales.

C. Cadre politique et juridique de l'État

12. Quatre organes exercent le pouvoir souverain: le Président de la République, le Parlement (Assemblée de la République), le Gouvernement et le pouvoir judiciaire (art. 110 de la Constitution). Le système politique en vigueur est semi-présidentiel. L'article 111 de la Constitution garantit la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

13. Les Églises et autres communautés religieuses sont séparées de l'État et peuvent librement s'organiser, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte (art. 41 de la Constitution).

14. Le Portugal est membre de l'Union européenne, et il applique directement à ce titre la législation communautaire pertinente.

15. Le Portugal est un pays de droit romain, influencé par la tradition juridique romano-germanique. Outre la Constitution, le système juridique portugais est essentiellement fondé sur le Code civil, appliqué par les tribunaux conformément au Code de procédure civile.

16. Les quatre principaux organes qui exercent le pouvoir souverain au Portugal sont chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme, chacun dans leur domaine de compétence: le Président de la République est personnellement tenu de demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité des règles énoncées par les lois et les décrets, et les accords internationaux; l'Assemblée de la République est exclusivement chargée de légiférer sur les droits, les libertés et les garanties, et elle dispose d'une commission spécialisée (sur les questions, droits, libertés et garanties constitutionnelles) spécifiquement compétente en matière de droits de l'homme; le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre ses politiques dans les différents domaines de la gouvernance; enfin les tribunaux portugais sont chargés d'administrer la justice, d'assurer la défense des droits et intérêts des citoyens protégés par la loi, de réprimer les violations éventuelles à la règle de droit démocratique, et de trancher les conflits entre les intérêts publics et privés. La Cour constitutionnelle est spécifiquement chargée de contrôler la constitutionnalité des règles ou des autres actes édictés par les autorités.

17. Le système juridique portugais se compose à la fois de mécanismes judiciaires et non judiciaires chargés de protéger les droits et libertés de tout individu.

18. En ce qui concerne la protection judiciaire, la Constitution consacre le principe d'une protection judiciaire effective, garantissant à chacun l'accès aux tribunaux pour y défendre ses droits, et veillant à ce que nul ne soit victime d'un déni de justice en raison d'un manque de moyens financiers. La loi doit également garantir que la procédure judiciaire est rapide et prioritaire, afin d'assurer une protection judiciaire efficace et opportune contre les violations, ou les menaces de violation, des droits, libertés et garanties fondamentaux de la personne.

19. Les principes essentiels du système portugais de justice pénale sont consacrés dans la Constitution, qui garantit les principes de l'égalité et de non-rétroactivité de la loi pénale, hormis dans le cas où les nouvelles dispositions sont plus favorables pour l'accusé. Nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction, et la Constitution garantit le droit à la révision de la sentence et à une indemnisation pour les dommages subis (art. 29). Les condamnations ou les mesures de sûreté à caractère perpétuel ou d'une durée illimitée ou indéfinie sont interdites et la responsabilité pénale n'est pas transférable. Aucune peine n'entraîne automatiquement la perte des droits civils, professionnels ou politiques (art. 30). Le Code pénal reconnaît également le principe *nulla poena sine culpa* ainsi que le principe de proportionnalité, et la peine ne peut donc en aucun cas aller au-delà du niveau de culpabilité.

20. L'article 24 2) de la Constitution interdit expressément la peine de mort. Celle-ci a d'abord été abolie pour les crimes politiques en 1852 puis en 1867 pour tous les crimes, à l'exception de ceux à caractère militaire. La Constitution de 1911 l'a abolie pour toutes les infractions, mais elle a été réintroduite en 1916 pour les infractions commises sur le théâtre des opérations. Elle a été définitivement abolie avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1976. La dernière exécution confirmée a eu lieu en 1834 pour la commission d'un crime politique, puis en 1846 pour un crime civil.

21. La Constitution garantit la liberté d'association et le droit de tous les citoyens de s'associer librement les uns avec les autres sans autorisation préalable, à condition que de telles associations ne visent pas à promouvoir la violence et que leurs objectifs ne soient pas contraires au droit pénal. La Constitution prévoit en outre que les associations poursuivent librement leurs objectifs sans ingérence des pouvoirs publics et qu'elles ne peuvent être dissoutes et leurs activités suspendues par l'État que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

D. Cadre relatif aux droits de l'homme

22. En vertu de l'article 52 de la Constitution, tous les citoyens peuvent soumettre, individuellement ou collectivement, aux organes de souveraineté ou à toute autre autorité, des pétitions, des représentations, des réclamations ou des plaintes pour défendre leurs droits, la Constitution, la loi ou l'intérêt général. À cette fin, un certain nombre de bureaux et d'administrations ont été créés, qui sont chargés, dans les limites de leurs compétences, de promouvoir, protéger et diffuser les droits de l'homme.

E. Médiateur

23. Parmi ceux-ci, celui qui exerce le plus étroitement la fonction d'une institution nationale de défense des droits de l'homme est le Médiateur (*Provedor de Justiça*).

24. Le Bureau du Médiateur est un organe indépendant, chargé de la défense des droits fondamentaux et des intérêts légitimes des citoyens, par la mise en œuvre de méthodes informelles destinées à garantir que l'activité des administrations publiques est conforme à la légalité et à la justice. Les organes et agents publics sont tenus de coopérer avec le Médiateur à la réalisation de sa mission.

25. Conformément à la Constitution (art. 23), les citoyens peuvent présenter au Médiateur, oralement ou par écrit, des réclamations en raison d'actes ou d'omissions des pouvoirs publics. Le Médiateur examine les réclamations et adresse aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices. En outre, il peut: a) recommander des moyens destinés à corriger les actes illégaux ou injustes ou à améliorer les services de l'administration; b) attirer l'attention sur toute imperfection dans la législation et solliciter une évaluation de la légalité ou de l'inconstitutionnalité de toute disposition quelle qu'elle soit; c) émettre un avis sur toutes les questions qui lui sont adressées par l'Assemblée de la République; et d) assurer la diffusion des informations sur les droits et libertés fondamentaux, leur contenu et leurs valeurs ainsi que sur les objectifs de ses activités.

26. Le Médiateur peut ordonner la publication de communiqués ou de bulletins d'information concernant ses observations, et recourir aux médias chaque fois que nécessaire. En outre, il présente un rapport annuel public sur ses activités à l'Assemblée de la République. Ce rapport comprend des données statistiques sur le nombre et la nature des réclamations déposées, les actes inconstitutionnels allégués et toute recommandation qu'il a pu faire.

F. Autres institutions et mécanismes nationaux chargés de contrôler l'application des droits de l'homme

27. Les obligations fondamentales du Bureau du Procureur général sont les suivantes:

- a) Représenter l'État et les personnes juridiquement incapables et absentes;
- b) Représenter d'office les travailleurs et leurs familles en vue de protéger leurs droits sociaux. L'un des domaines d'intervention les plus importants du Bureau du Procureur général concerne les mineurs, dans le cadre des actions engagées devant les tribunaux nationaux en cas d'adoption et de responsabilité parentale, ou en ce qui concerne le tribunal pour mineurs et la mise en œuvre des mesures de protection, d'assistance ou d'éducation;
- c) D'engager des poursuites pénales;

d) De promouvoir et de coordonner les actions pour la prévention des infractions; et

e) De défendre la légalité démocratique.

28. Le Bureau du Procureur général doit également veiller à ce que la loi soit pleinement respectée non seulement par les organes de l'État, mais aussi par les citoyens en général. Il doit exercer une action soit de manière préventive, soit en réponse à des violations de la loi. Dans le premier cas, le Conseil consultatif du Bureau du Procureur général, et ses représentants dans les ministères, formule des opinions juridiques concernant les projets de loi, la compatibilité des conventions ou accords internationaux avec la législation portugaise, et l'existence d'anomalies ou de contradictions dans les textes juridiques. Dans le second cas, le Bureau du Procureur général veille à ce que la fonction juridictionnelle soit exercée conformément à la Constitution et à la loi, contrôle l'activité des agents judiciaires et engage des recours contre toute décision de justice prise en violation expresse de la loi.

29. Le Bureau du Procureur général a mis en place, sous son contrôle direct, le **Bureau de documentation et de droit comparé**. Ce Bureau a pour mission d'assurer et de faciliter l'accès des juristes au droit étranger, international et européen, et il est chargé de mettre en place un centre de documentation sur les droits de l'homme et le droit international, étranger et européen. Le Bureau donne également des avis juridiques au Gouvernement ou au Parlement en ce qui concerne la protection internationale des droits de l'homme, et notamment la négociation d'instruments internationaux dans ce domaine et l'élaboration de nouvelles lois.

30. Le Bureau dispose également d'une page Web sur laquelle figurent des informations relatives aux travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme en portugais, ainsi que le texte de tous les rapports présentés par le Portugal aux organes chargés du suivi des traités (avec les comptes rendus analytiques des séances où ces rapports ont été présentés, et les observations finales correspondantes). Par ailleurs, le Bureau a traduit en portugais et publié sur sa page Web le recueil des brochures, ainsi que la série sur la formation professionnelle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. On y trouve aussi des informations sur la manière de présenter des plaintes devant les organes conventionnels de l'ONU, ainsi que devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il contient également une base de données de tous les traités auxquels le Portugal est partie, avec le texte en portugais de ceux qui ont trait aux droits de l'homme.

31. La **Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes** est chargée d'assurer l'exécution des politiques gouvernementales dans le domaine de la citoyenneté, ainsi que de promouvoir et protéger l'égalité des sexes. Elle rend compte au Secrétaire d'État de la présidence du Conseil des ministres. Elle a également pour fonctions de promouvoir la citoyenneté, de faire des recommandations générales sur les bonnes pratiques visant à renforcer l'égalité des sexes, et de recevoir et transmettre des plaintes sur la discrimination ou la violence fondées sur le sexe.

32. L'**Inspection générale de l'administration interne** est un organe central de haut niveau chargé de l'audit, de l'inspection et de la supervision de tous les organes et entités relevant du Ministère de l'intérieur, qui couvre l'ensemble du territoire national. Elle est compétente pour contrôler la légalité et défendre les droits des citoyens, ainsi que pour enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits des citoyens par les services de l'État ou leurs agents dont elle a connaissance. En outre, elle analyse toutes les plaintes, réclamations et dénonciations touchant des violations de la légalité, et elle est chargée d'ouvrir des enquêtes et des procédures disciplinaires décidées par l'Inspecteur général, ainsi que d'engager et de contribuer à engager des procédures s'inscrivant dans le champ d'action des services concernés. En outre, l'Inspection générale de l'administration

interne signale aux organes compétents chargés des enquêtes criminelles les faits ayant un caractère pénal et coopère avec eux, lorsque la demande lui en est faite, en vue de rassembler les éléments de preuve. Afin d'assurer son indépendance, la loi a prévu que l'Inspection générale de l'administration interne devait être dirigée par un haut magistrat – au minimum un juge d'appel ou un procureur public adjoint.

33. La **Commission pour la protection des victimes d'infraction** est un organisme public placé sous l'autorité du Ministère de la justice et chargé d'effectuer des enquêtes préliminaires et de rassembler des éléments de preuve concernant les demandes d'indemnisation par l'État présentées par les victimes d'infractions violentes. Elle est également compétente pour examiner les demandes d'indemnisation présentées par des victimes de violence familiale.

34. L'**Institut national de réinsertion** est un organisme public, qui relève du Ministère du travail et de la solidarité sociale. Sa mission principale est d'assurer la planification, l'exécution et la coordination des politiques nationales visant à promouvoir les droits des personnes handicapées, afin de faciliter leur intégration effective dans tous les domaines de la vie sociale. Son rôle et ses compétences ont été notablement renforcés depuis 2006, avec l'adoption de textes législatifs qui interdisent et punissent la discrimination fondée sur le handicap ou sur l'existence d'un risque sanitaire aggravé.

35. La **Commission nationale pour la protection des enfants et des jeunes en danger** assure la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des organismes publics et des institutions communautaires chargés de la protection des enfants et des jeunes en danger. Créée sous les auspices du Ministère de la justice et du Ministère du travail et de la solidarité sociale, elle est chargée de l'identification des enfants qui sont particulièrement vulnérables. La diffusion du modèle fonctionnel de la Commission au niveau local a déjà atteint un taux de couverture national qui sera bientôt supérieur à 90 %. À l'heure actuelle, il existe 276 commissions pour 308 municipalités, 10 autres étant en cours de création.

36. Le **Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel** est l'institut public compétent en matière de lutte contre la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la nationalité ou l'origine ethnique. La mission du Haut-Commissariat est de contribuer à construire une société qui promeut l'intégration des immigrants dans la société portugaise ainsi que le dialogue interculturel. Il reconnaît les contributions économiques, sociales et culturelles des immigrants et encourage ceux-ci à participer à la définition des politiques d'intégration.

III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

37. Le Portugal encourage activement le respect des droits de l'homme partout dans le monde et considère que l'ONU est l'enceinte la plus importante en matière de coopération multilatérale. Les buts et principes de la Charte des Nations Unies orientent l'action et la politique étrangère du Portugal. La Déclaration universelle des droits de l'homme est la clef de voûte de l'architecture constitutionnelle de la promotion et de la protection des droits fondamentaux.

38. Cet engagement s'est traduit par la signature et la ratification d'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les six instruments fondamentaux de l'ONU – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour

l'élimination de la discrimination raciale, la Convention pour la discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture –, ou par l'adhésion à ces instruments, et ce sans aucune réserve.

39. Dans chaque cas, et ayant ratifié les Protocoles facultatifs pertinents, le Portugal reconnaît l'intégralité des compétences des comités chargés de contrôler l'application de ces traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment leur capacité d'examiner des communications individuelles et interétatiques et d'engager des procédures d'enquête. Le Portugal est également partie au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort, ainsi qu'aux deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

40. Plus récemment, le Portugal a également achevé les procédures internes de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, et il déposera les deux instruments de ratification, sans faire aucune réserve, lors de la Cérémonie des traités, qui doit se tenir à New York entre le 23 et le 28 septembre 2009. Le Portugal accorde la priorité à l'application de ces deux instruments, qui représentent une référence historique en ce qui concerne l'affirmation de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits des personnes handicapées.

41. Le Portugal a également signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en février 2007, et il mène actuellement à bien la procédure de ratification interne qui devrait permettre de ratifier cet important traité de défense des droits de l'homme dès que possible.

42. Le Portugal a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967).

43. Le Portugal est également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et il reconnaît comme obligatoire la compétence de la Cour internationale de justice, ayant fait la déclaration prévue à l'article 36.2 du Statut de la Cour.

44. Le Portugal est membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est également partie à la Charte sociale européenne révisée. Le Portugal accepte la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et reconnaît celle du Comité européen pour les droits sociaux et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les procédures de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sont également reconnues.

45. Le Portugal, en tant que membre actif de l'Union européenne et d'autres organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui partagent des valeurs essentielles similaires, est aussi naturellement très engagé pour assurer, au niveau régional, le respect des valeurs fondamentales des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que pour créer une société européenne tolérante et pluraliste. En tant que membre de la Communauté des pays d'expression portugaise (CPLP), dont les statuts énoncent clairement un engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Portugal travaille conjointement avec ses partenaires africains, américain et asiatique, à la réalisation des mêmes valeurs, dans le cadre du programme de travail de cette organisation.

B. Coopération avec le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)

46. Le Portugal appuie pleinement les travaux du Conseil des droits de l'homme, et sa délégation a été très active depuis que ce nouvel organe a commencé ses travaux, œuvrant en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme partout dans le monde, s'efforçant de combler les différences et de promouvoir le dialogue pour faire avancer ce noble objectif. S'appuyant sur l'expérience qui découle de son engagement dans l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Portugal a présenté sa candidature pour être membre fondateur du Conseil. Bien qu'il n'ait pas été élu, le Portugal demeure fidèle à son engagement, à savoir contribuer à faire du Conseil un organe de l'ONU efficace et efficient, et il a été jusqu'à présent le principal auteur de deux initiatives: l'une sur les droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre sur le droit à l'éducation.

47. Le Portugal appuie pleinement aussi le système des procédures spéciales, et il s'est engagé à coopérer avec elles. À cet égard, il a adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales afin qu'elles examinent la situation des droits de l'homme au plan national. Le Portugal est le principal auteur d'une initiative qui a abouti à la création du poste de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation en 1998.

48. Le Portugal accorde une grande valeur aux travaux du HCDH et il continuera à appuyer ses activités et à faire des contributions volontaires sans affectation particulière à son budget annuel. Le Portugal rend hommage au travail de tous les Hauts-Commissaires présents et passés, ainsi qu'à leur leadership en vue d'intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble des activités de l'ONU, dans les opérations sur le terrain, les missions de maintien de la paix et les équipes de pays. Il demeure convaincu que l'intégration des droits de l'homme dans le système des Nations Unies accroît l'efficacité de l'Organisation dans son ensemble.

IV. Réalisations, meilleures pratiques, défis et obstacles

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

49. En 2006, le Portugal s'est engagé à accorder «la plus grande attention au niveau international à l'application des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en appuyant le processus visant à élaborer un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels».

50. Ce protocole facultatif a été achevé en mai 2008 et officiellement adopté par consensus par le Conseil des droits de l'homme en juin 2008, et par l'Assemblée générale le 10 décembre 2008, date du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. Le Portugal signera le Protocole facultatif lors de la cérémonie d'ouverture à la signature qui se déroulera durant la Cérémonie des traités, à New York, le 24 septembre 2009, et il encourage tous les autres États Membres à faire de même. Convaincu que ce nouvel instrument représente un progrès majeur dans le droit relatif aux droits de l'homme, qui fait progresser la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme pour tous, le Portugal continuera d'œuvrer activement en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Protocole facultatif.

52. Le Portugal n'a pas encore été en mesure de s'acquitter de l'engagement qu'il avait pris de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qu'il a signé le 15 février 2006. Des consultations internes entre les ministères compétents (en

l'occurrence les ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé) sont en cours pour créer un organisme, ou en désigner un déjà existant, en tant que mécanisme national de prévention. Le Portugal saisit l'occasion que fournit l'Examen périodique universel pour prendre connaissance de l'expérience et des meilleures pratiques en la matière des États Membres qui sont déjà devenus parties à cet instrument ou sont sur le point de le devenir.

B. Mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme

53. Malgré le bilan global clairement positif de l'activité du Médiateur en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national, le Portugal maintient son engagement en faveur de la création d'une institution nationale ayant pour fonction générale de contrôler la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme, ce qui apporterait une valeur ajoutée au mécanisme national.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

54. La Constitution portugaise consacre plus de 20 articles à la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Une importance égale a été accordée à la promotion de ces droits et des droits civils et politiques, qui a bénéficié d'une attention prioritaire au niveau national. La situation actuelle liée à la crise économique et financière a accru les difficultés qui pèsent sur la réalisation intégrale de ces droits. Des politiques ont été adoptées en vue de concrétiser un engagement social renouvelé qui associe le renforcement de la compétitivité économique à davantage de justice et de cohésion sociale.

55. Les principaux aspects des réformes de la protection sociale concernent l'assurance chômage et les retraites, ainsi que la recherche d'une solution au problème des inégalités et de la pauvreté. À cet égard, l'accord sur la réforme de la sécurité sociale signé en octobre 2006 visant à assurer la pérennité économique, financière et sociale du système portugais de sécurité sociale publique; la révision des règles juridiques régissant la protection en cas de chômage; la mise en œuvre du supplément solidarité pour les personnes âgées; le revenu d'intégration sociale; le programme d'expansion du réseau d'établissements sociaux et le programme visant à appuyer l'investissement dans les établissements sociaux constituent autant d'exemples des progrès qui ont été effectués pour mettre en œuvre une nouvelle génération de politiques sociales.

56. Une importante dimension des réformes adoptées a consisté à renforcer les instruments de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Un exemple capital dans le domaine de la protection sociale a été la création du **complément solidarité pour les personnes âgées**. Il s'agit d'une prestation conçue pour lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées, qui a été incorporée dans le sous-système de solidarité et qui s'adresse aux retraités de 65 ans et plus. Soixante-dix mille quatre cents personnes âgées (majoritairement des femmes) bénéficiaient de cette mesure à la fin du premier trimestre de 2008.

57. En outre, l'accès au réseau de services et d'établissements sociaux est d'une extrême importance. Le **Programme pour l'expansion du réseau des établissements sociaux** est destiné à appuyer l'expansion, le développement et le renforcement du réseau de solidarité des établissements sociaux, en mettant particulièrement l'accent sur la création de nouvelles places dans les garderies, les foyers pour personnes âgées, les services d'appui à domicile et les crèches, ainsi que les établissements pour les personnes handicapées ou ayant une incapacité. Le Gouvernement espère que ce programme permettra de créer 10 300 emplois environ et 1 390 places à caractère social pour les personnes handicapées ou ayant une incapacité d'ici à la fin de 2009. S'agissant des installations et des réponses à caractère

social destinées à la population âgée, 27 139 nouvelles places pour les citoyens du troisième âge ont été créées au début de 2008.

58. Le Gouvernement portugais a également mis en place un ensemble d'incitations visant à promouvoir un taux de natalité plus élevé et à apporter un appui aux enfants, politique considérée comme stratégique pour le développement économique et social du pays. Ainsi, un autre domaine prioritaire est le **renforcement de la protection durant la paternité ou la maternité**, avec des innovations en ce qui concerne non seulement la durée et le montant des prestations garanties, mais aussi les situations visant à promouvoir les responsabilités partagées et à faciliter la possibilité de concilier le travail et la vie familiale.

59. Dans l'ensemble, les réformes engagées dans divers domaines de la protection sociale ont accru la pérennité financière du système et amélioré la justice sociale et les éléments d'adéquation, renforçant ainsi la cohésion sociale.

60. Il convient en particulier de noter que toutes les mesures sociales visant à renforcer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ont été élaborées dans l'optique des relations entre les sexes. Le **Plan national pour l'emploi 2005-2008** présente l'égalité des chances comme une question transversale et vise à créer un marché du travail intégrateur qui promeut l'égalité des chances pour tous, la réhabilitation et la réinsertion, l'amélioration des relations entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée, ainsi que l'égalité des sexes, notamment grâce à la qualification, l'emploi et la cohésion sociale. Il prévoyait des objectifs quantifiés pour accroître le taux d'emploi des femmes (de 61,7 % en 2004 à 63 % en 2008), un objectif qui a été dépassé, ainsi que le développement des équipements pour la prise en charge des enfants.

61. Dans la même veine, l'initiative **Nouvelles opportunités**, lancée en septembre 2005, s'appuie sur un ensemble de mesures stratégiques en matière d'éducation, de formation et de délivrance d'un diplôme en faveur de la qualification des jeunes et des adultes, en leur permettant de parvenir à un niveau minimum d'éducation d'au moins neuf années d'enseignement. À la fin de 2008, 789 205 adultes avaient bénéficié de cette initiative, avec un taux de féminisation de 54 % des adultes enregistrés et 25 % d'adultes diplômés.

D. Égalité des sexes

62. Le Portugal connaît actuellement un renforcement de ses politiques en faveur de l'égalité des sexes. Les politiques **budgétaires pour la promotion de l'égalité des sexes** ont été considérablement renforcées pour la période 2007-2013, avec la création d'un financement spécifique pour la promotion de l'égalité des sexes. Cette ligne de crédit s'élève à un total de 83 millions d'euros répartis dans sept domaines, à savoir i) l'esprit d'entreprise des femmes; ii) les plans pour l'égalité dans les administrations centrales et locales ainsi que dans le secteur public et privé; iii) l'appui technique et financier aux ONG et les projets de formation; iv) les bases de données, les diagnostics et les guides en matière de bonnes pratiques; v) les campagnes de sensibilisation; vi) la lutte contre la violence familiale; et vii) la lutte contre la traite des êtres humains.

63. Le **troisième Plan national pour l'égalité, la citoyenneté et l'égalité des sexes 2007-2010** renforce la lutte contre l'inégalité des sexes dans tous les domaines de la vie politique, sociale, économique et culturelle de manière transversale, en suivant une approche double et intégrée, à savoir: l'intégration de l'égalité des sexes et l'adoption de mesures spécifiques, notamment de mesures d'action positive, en vue de réaliser l'égalité des sexes.

64. Une loi adoptée en 2006 prévoit que les listes de **candidats aux élections locales et nationales et au Parlement européen** doivent comporter au moins 33 % de candidats de chaque sexe en position d'être élus. En outre, pour les élections aux Parlements portugais et

européen, les listes ne doivent pas comporter plus de deux candidats consécutifs du même sexe. La sanction en cas de non-respect des règles et des quotas énoncés dans ce texte est la réduction du financement public des campagnes électorales. En 2011, le Parlement évaluera l'impact de cette loi sur la promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et la révisera selon que de besoin.

65. Le **troisième Plan national contre la violence familiale 2007-2010** met en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre ce phénomène. Il se fonde sur une approche plurisectorielle, mettant particulièrement l'accent sur des campagnes de sensibilisation et d'information, la formation, et l'appui aux victimes et leur hébergement en foyer. Le Plan comporte cinq domaines stratégiques d'intervention: 1) l'information, la sensibilisation et l'éducation; 2) la protection des victimes et la prévention de la revictimisation; 3) l'autonomisation et la réinsertion des victimes de violence familiale; 4) la qualification des professionnels concernés; 5) la recherche sur le phénomène de la violence familiale. Le Plan prévoit des actions concertées entre les autorités publiques et les ONG.

66. Avec la révision du Code pénal de 2007, la violence familiale est devenue une infraction autonome et caractérisée, passible d'un à cinq ans d'emprisonnement; par ailleurs, la révision a permis de mieux préciser ce que représente une atteinte physique et psychologique; la catégorie de victime a été étendue de manière à inclure les anciens conjoints ou les personnes avec lesquelles la victime a ou a eu une relation conjugale, même si elle vivait dans un logement distinct. Une nouvelle loi relative à la prévention et la protection des victimes de violence familiale et à l'assistance à celles-ci a également été adoptée dans le but de renforcer les mesures judiciaires susceptibles de permettre la meilleure intervention possible. Cette loi a unifié l'acquis normatif concernant cette question, et elle a défini le «statut de victime» pour la première fois.

67. Un investissement considérable a été effectué s'agissant de la quantité et de la qualité des réponses psychologiques – centres de crise, lignes téléphoniques d'urgence et abris fournis par des organismes publics et des associations. Un Réseau national de centres sur la violence familiale a été mis en place en 2005 pour apporter une réponse intégrée aux cas de violence familiale et améliorer les ressources existantes; la couverture nationale (18 districts) des centres de crise a été achevée en janvier 2009.

68. Chaque année une «**Campagne contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes**», comportant différentes activités, est organisée au plan national. En 2007, le thème prédominant de cette campagne était le suivant: «Stop à la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale». En 2008, le thème était «Une liaison violente, ce n'est pas de l'amour», et plusieurs initiatives et activités de sensibilisation ont été organisées, notamment des manifestations en plein air, des affiches (200 000), des brochures (90 000), des cartes postales, des messages publicitaires à la radio et à la télévision, et sur des sites Web. Dans le cadre de cette campagne, un concours national a été également organisé dans les écoles sur le thème «Notre école non violente».

69. En février 2009, le Portugal a lancé le **Programme d'action pour éliminer les mutilations génitales féminines/l'excision**. Le Programme est structuré en quatre domaines: i) la sensibilisation, la prévention, l'appui et l'intégration; ii) la formation; iii) la connaissance et la recherche universitaire; iv) les activités de plaidoyer. L'un de ses principaux objectifs est la prévention et la sensibilisation en ce qui concerne les mutilations génitales féminines et l'excision, et l'appui aux femmes et aux fillettes qui en ont été victimes, ainsi qu'à leurs familles et communautés. Le Code pénal prévoit désormais que l'atteinte au corps ou à la santé d'une tierce personne limitant sa capacité d'épanouissement sexuel est une infraction pénale.

70. Le Portugal a également adopté très récemment un **Plan national d'action pour mettre en œuvre la résolution 1325 «Femmes, paix et sécurité», adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU**. Le Plan a été élaboré par un groupe de travail interministériel et il a donné lieu à une consultation publique.

71. Une loi a également été adoptée sur l'intégration du principe de non-discrimination et la place réservée aux femmes dans les critères de qualité qui président à l'évaluation, la certification et l'adoption de manuels scolaires et de produits multimédias dans **l'enseignement** élémentaire et secondaire, ainsi que sur les principes et les objectifs auxquels doit répondre l'appui socioéducatif en ce qui concerne l'acquisition et le prêt de manuels scolaires. Le partenariat établi entre le Ministère de l'éducation et le mécanisme national pour l'égalité des sexes a conduit, en 2007, à la première publication commune sur les questions d'égalité des sexes.

E. Non-discrimination et intégration

72. Conformément à l'article 15 de la Constitution, les étrangers, les apatrides et les ressortissants de l'Union européenne qui se trouvent ou qui résident sur le territoire portugais jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les ressortissants portugais. Ce principe du traitement national est également consacré dans le Code civil.

73. Parallèlement, un principe fondamental du système juridique national est le **principe de l'égalité ou de la non-discrimination** consacré à l'article 13 de la Constitution, d'après lequel «tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi», et «nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son territoire d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique, de sa condition sociale ou de son orientation sexuelle».

74. L'égalité et la non-discrimination sont également consacrées dans la législation nationale transposant les directives de l'Union européenne qui mettent en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes quelle que soit leur race ou leur origine ethnique; établissent un cadre général pour l'égalité de traitement dans l'emploi et le travail; et appliquent le principe de l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès aux biens, aux services et à l'emploi, ainsi que la formation et la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

75. Ces principes juridiques alliés à l'expérience du Portugal en matière de migration contribuent à l'adoption de politiques d'intégration fructueuse au Portugal.

76. En 2007, le Conseil des ministres a approuvé un **Plan pour l'intégration des immigrants**; il s'agit d'un document fixant les grandes orientations en matière d'intégration, qui couvre plusieurs domaines tels que l'emploi, l'éducation, la santé et la prévention, ainsi que la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie. Ce plan vise à stimuler la participation des immigrants à la conception, l'élaboration et l'évaluation des politiques d'immigration. Il est fondé sur le fait que l'État assume clairement la responsabilité de l'intégration des citoyens immigrants, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement de la cohésion sociale et l'amélioration de l'intégration et la gestion de la diversité culturelle. La lutte contre le racisme et la xénophobie fait partie intégrante de ce plan; il s'agit d'un domaine dans lequel le Portugal a adopté plusieurs mesures de suivi au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

77. En ce qui concerne l'**exercice des droits politiques** par des étrangers ou des apatrides qui se trouvent ou résident sur le territoire portugais, de grands efforts ont été faits pour réduire les exceptions au principe général du traitement national. À l'heure actuelle, le

droit de vote et le droit de se présenter à des élections sont reconnus à des non Portugais dans trois cas:

- Sous réserve de réciprocité, les étrangers qui résident au Portugal peuvent voter et se présenter à des élections locales;
- Les citoyens des États membres de l'Union européenne résidant au Portugal peuvent voter et se présenter aux élections au Parlement européen;
- Les nationaux de pays d'expression portugaise qui résident au Portugal peuvent voter lors des élections locales, législatives et présidentielles, et se présenter à des élections locales.

78. Dans le cadre des **droits économiques, sociaux et culturels**, l'article 59 de la Constitution prévoit que tous les travailleurs ont droit au respect de leurs droits sans distinction d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de territoire d'origine, de religion et de convictions politiques ou idéologiques. Cette disposition concerne la rémunération, l'organisation du travail, la dignité sociale, l'épanouissement individuel et la vie familiale; les conditions de travail; la détente et les loisirs; l'assistance matérielle en cas de perte d'emploi et d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

79. L'enseignement du portugais langue étrangère dans le cadre du programme national a été une priorité du Ministère de l'éducation, ce qui l'a conduit à élaborer des directives pour garantir le **succès scolaire des enfants de familles immigrées**. Un autre moyen pour réaliser cet objectif a été la nomination, par les autorités locales ou les responsables de programmes d'emplois spéciaux, de médiateurs socioculturels chargés de travailler dans les écoles où l'on enregistre un taux élevé de diversité ethnique. Ces médiateurs ont joué un rôle important dans l'amélioration de la participation des familles à la vie de l'école et au dialogue interculturel.

80. La **loi sur la nationalité portugaise** a également été réformée, afin de permettre aux citoyens de deuxième et troisième générations d'obtenir, sous certaines conditions, la nationalité portugaise. Dans l'ensemble, les critères d'attribution et d'acquisition de la nationalité ont été élargis, avec le renforcement du principe du droit du sol, par l'octroi de la nationalité à des personnes qui entretiennent un lien solide avec le Portugal.

81. En ce qui concerne l'éducation et la santé des non-ressortissants portugais qui se trouvent sur le territoire national, les avantages de l'enseignement public ne peuvent être refusés à un enfant quel qu'il soit au motif que ses parents sont en situation irrégulière. L'enregistrement des mineurs en situation irrégulière est confidentiel. Les **migrants en situation irrégulière** qui sont au Portugal pendant une période de plus de quatre-vingt-dix jours ne peuvent faire l'objet de discrimination en ce qui concerne l'accès aux soins de santé publique même si, de manière générale, ils peuvent avoir à en assumer le coût réel, alors que les immigrants en situation régulière ont les mêmes droits que les citoyens nationaux sur ce point.

82. Le Haut-Commissariat à l'immigration et au dialogue interculturel a mis sur pied un certain nombre d'initiatives en faveur de l'intégration des immigrants, qui peuvent être considérées comme les meilleures pratiques, notamment les suivantes:

- Créer des interfaces adaptées et des solutions intégrées entre les immigrants et l'administration publique, par le biais des centres nationaux et locaux d'appui aux immigrants;
- Améliorer la connaissance de l'immigration en commandant des études à l'Observatoire de l'immigration;
- Promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture portugaises auprès des immigrants;

- Accroître la sensibilisation des médias en les incitant à contribuer à l'intégration et à lutter contre la stigmatisation des immigrants et des personnes appartenant à des minorités ethniques (en particulier, par l'attribution du prix du journalisme pour la tolérance);
- Accroître la sensibilisation du public à la tolérance et à la diversité en tant que valeurs fondamentales de la civilisation enracinées dans la société portugaise, par le biais d'actions dans les domaines social, culturel, sportif et artistique;
- Accroître la sensibilisation du public à l'intégration et à la promotion de l'interculturalisme par le biais d'un programme télévisé hebdomadaire dénommé «*Nós*» (Nous) et un programme radiodiffusé hebdomadaire qui raconte la vie d'immigrants qui vivent et travaillent au Portugal.

83. L'intégration des réfugiés et l'exercice du **droit d'asile** sont également pris très au sérieux par le Portugal. Faisant fond sur la reconnaissance constitutionnelle du droit d'asile comme étant un droit fondamental et sur une définition du réfugié plus large que celle qui figure dans la Convention de Genève de 1951, la nouvelle loi relative à l'asile, adoptée en 2008, a été très bien accueillie. L'une des principales améliorations de cette loi est la possibilité, pour le Conseil portugais pour les réfugiés (une ONG nationale) de représenter légalement les demandeurs d'asile, ainsi que l'effet suspensif dont bénéficient tous les recours juridictionnels durant la procédure de demande d'asile. Il convient également d'observer qu'en vertu de la nouvelle loi les réfugiés et les personnes faisant l'objet d'une protection subsidiaire bénéficient des mêmes droits et font l'objet des mêmes obligations que les résidents étrangers.

84. En mars 2009, une stratégie nationale pour l'intégration des **sans-abri** a été lancée suite aux travaux d'un groupe interinstitutionnel d'organismes publics et privés présidé par l'Institut pour la sécurité sociale (Ministère du travail et de la solidarité sociale). Cette stratégie, qui comporte des objectifs et des mesures visant à la fois à lutter contre les situations de risque susceptibles de conduire à la perte de domicile et à apporter le soutien constant qu'exigent l'intégration et la réinstallation, est considérée comme un bon point de départ des politiques nationales en faveur des sans-abri. Elle constituera un instrument stratégique important pour mettre en œuvre une action coordonnée dans ce domaine, et formulera d'importantes directives pour l'intervention au niveau local.

F. Recours à la force par les autorités de police

85. Les principes constitutionnels et juridiques de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité dans l'usage de la force sont constamment rappelés aux agents de la police nationale. Cela est vrai tant pour les forces de sécurité qui relèvent du Ministère de l'intérieur – à savoir la Garde nationale républicaine (GNR), qui est une force de sécurité à caractère militaire qui remplit sa mission sur l'ensemble du territoire national et la mer territoriale, et la Police de sécurité publique (PSP), qui est une force de sécurité armée, qui a un statut de service public – que pour la police judiciaire qui relève du Ministère de la justice.

86. La formation a constitué l'un des principaux moyens par lesquels le Portugal a mis en œuvre ces objectifs. Les droits de l'homme figurent, régulièrement, dans les programmes de formation dispensés par le Haut Institut de la police judiciaire et des sciences criminelles (dans le cadre de la formation initiale dispensée aux agents stagiaires, ou à l'occasion des cours de perfectionnement qui font partie de la carrière des enquêteurs criminels, ou encore à l'occasion de la formation continue des inspecteurs de la police judiciaire), et constituent une partie intégrante de l'évaluation des candidats lors du recrutement pour la police judiciaire.

87. De même, la formation des forces et des services de police qui relèvent du Ministère de l'intérieur (la Garde nationale républicaine, la Police de sécurité publique et le Service des frontières et des étrangers) a été constamment axée sur les questions relatives aux droits de l'homme et en particulier sur les droits, les libertés et les garanties fondamentaux. Cela ressort des sujets abordés et des cours dispensés, et cette préoccupation est toujours présente dans les cours de formation initiale et continue, dans les programmes de perfectionnement et de qualification, ainsi que dans certaines activités spécifiques, telles que des séminaires. Un exemple particulier est donné par le séminaire sur «Les droits de l'homme et les pratiques de la police», qui s'est déroulé le 10 décembre 2008, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

88. Une autre mesure importante à cet effet est la capacité dont dispose l'Inspection générale de l'administration interne de réaliser des études sur le fonctionnement de ses services, de manière à lutter contre les abus ou les mauvais traitements dans les unités ou les postes de police, et d'assurer la dignité des détenus, ainsi que de prévenir (en formulant des recommandations ou des avis) toute action illégale ou toute action contre les droits fondamentaux des citoyens par les forces de l'ordre et les services de sécurité.

G. Situation dans les prisons

89. Plusieurs mesures, adoptées dans le cadre de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale de 2007 – à savoir l'élargissement du champ d'application des mesures de substitution à l'emprisonnement; la mise en place d'un système de surveillance électronique interne; la réduction des possibilités de placement en détention avant jugement et de la durée maximale de celle-ci; l'intégration du système de libération conditionnelle – ont permis d'humaniser le système pénal, renforçant ainsi l'*ultima ratio* que constitue la privation de liberté.

90. On a constaté une diminution du taux d'emprisonnement au Portugal. Au 31 décembre 2008, on recensait 10 648 détenus, contre 11 675 en janvier de la même année. À l'heure actuelle on n'enregistre pas de surpeuplement dans le système pénitentiaire en général, le taux d'occupation globale étant de 87 %, même si cela peut se produire dans certaines situations très limitées, essentiellement parce que l'on tient compte de la proximité des détenus et de leur famille lorsque l'on détermine le lieu de détention.

91. Comme c'est le cas avec les forces de police, la formation initiale et continue des agents pénitentiaires porte également sur des sujets en rapport avec l'exécution des mesures d'emprisonnement et les droits de l'homme; les principaux mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits des personnes privées de liberté; et les questions de comportement, notamment la gestion des conflits et les relations interpersonnelles.

92. En général, et compte tenu de l'ensemble du système pénitentiaire, il convient de souligner que 8 200 détenus environ (soit 75 % de l'ensemble de la population carcérale) suivent des programmes de formation scolaire et professionnelle (3 100 détenus) et des programmes de travail (5 100 détenus).

93. En outre, des activités sportives sont également et régulièrement organisées dans la plupart des établissements pénitentiaires. En 2007, 43,5 % environ des détenus ont participé, de manière régulière, à des activités sportives (en 2006, la proportion n'était que de 34,9 %).

94. L'une des stratégies qui a été mise en place pour accroître l'offre de travail a consisté à conclure des protocoles avec des entreprises privées. En 2008, 42 nouveaux protocoles ont ainsi été signés.

95. En outre, un nouveau projet dynamique sera lancé à brève échéance concernant le travail bénévole dans les locaux pénitentiaires, projet qui devrait accroître les activités des détenus destinées à favoriser leur réinsertion sociale.

96. Le Portugal investit également dans des plans de réadaptation individualisés, qui sont considérés comme un instrument particulièrement utile pour la réinsertion des prisonniers, en particulier ceux condamnés à de lourdes peines. Le 31 décembre 2007, 577 prisonniers sur l'ensemble du système pénitentiaire purgeaient leur peine dans le cadre d'un plan individuel de réadaptation. Pour l'année 2008, ce chiffre a augmenté de plus de 5 %.

97. Les autorités portugaises, en particulier la Direction générale des services pénitentiaires, font des efforts constants pour lutter contre l'entrée et la circulation de drogues dans les locaux pénitentiaires. Sur la base d'un rapport actualisé portant sur la fréquence et les caractéristiques de l'utilisation de la drogue et autres produits illicites dans le système pénitentiaire établi en septembre 2008, un «plan intégré pour la lutte contre l'entrée et la circulation de drogues et autres produits illicites dans les locaux pénitentiaires» est en cours d'élaboration afin de renforcer les mesures en vigueur de lutte contre ce phénomène, ainsi que d'accroître l'offre de programmes de traitement.

H. Traite des êtres humains

98. En 2007, le Portugal a commencé à exécuter le **premier Plan national contre la traite des êtres humains 2007-2010**. Ce plan se fonde sur une vision qui intègre la dimension humaine du problème, et met en œuvre des mesures préventives et des réponses concrètes concernant l'appui et l'intégration des victimes de la traite, en particulier les victimes d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Il repose sur quatre domaines d'intervention stratégique, chacun comportant ses propres mesures d'exécution: 1) la reconnaissance et la diffusion d'informations; 2) la prévention, la sensibilisation et la formation; 3) la protection, l'appui et l'intégration; 4) les poursuites pénales et la répression de la traite. L'élément structurel fondamental de ce plan est la symbiose entre l'approche répressive de la traite des êtres humains et la promotion des droits de l'homme par l'adoption de stratégies visant à prévenir, appuyer, sensibiliser, intégrer les victimes et les rendre autonomes. La mise en œuvre de ce plan est confiée à un coordonnateur national et à une commission technique comprenant plusieurs ministères.

99. En 2007 également une nouvelle loi a été adoptée pour réglementer l'entrée et le séjour au Portugal; elle vise à protéger les victimes de la traite par la création d'un permis de séjour spécifique adapté à leur situation particulière. Dans la plupart des cas, les victimes de la traite sont des migrants en situation irrégulière qui ont besoin d'aide pour exercer leurs droits. Une fois identifiée, une victime de la traite reçoit immédiatement un permis de résidence dès lors qu'elle coopère à la procédure visant à établir les faits. La victime a également le droit à une assistance juridique gratuite ainsi qu'à la sécurité sociale et à une aide médicale.

100. L'**Observatoire de la traite des êtres humains** a été mis en place en 2008 avec l'objectif d'améliorer l'intervention en faveur des victimes de la traite et fournir davantage d'informations pour faire face à cette infraction et aux violations des droits de l'homme qu'elle entraîne.

101. Un **centre pour la protection et l'hébergement des victimes de la traite** et leurs enfants a également été créé en collaboration avec une ONG. Les victimes peuvent y décider, sans subir de contraintes, si elles souhaitent retourner dans leur pays d'origine ou rester au Portugal, et collaborer avec les autorités judiciaires en vue de poursuivre les trafiquants.

102. Un modèle pour localiser, identifier et intégrer les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle a été élaboré en vue de mettre en place un processus élaboré pour assister les victimes de la traite, qui s'étend du moment de leur localisation à celui de leur intégration. Un guide d'enregistrement normalisé a été mis au point pour être appliqué par les forces et services de sécurité chargés de la traite des êtres humains. Une pochette d'aide à la formation a été élaborée; elle comprend les contenus appropriés et les modalités de formation destinés à tous les agents concernés par la question de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

103. En ce qui concerne les poursuites pénales et la répression, l'**infraction de traite** des êtres humains demeure une infraction prioritaire parmi les objectifs de politique criminelle pour 2009-2011. Après la révision du Code pénal de 2007, la définition de la traite des êtres humains comprend à présent, outre l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement d'organes. Le Code pénal adopte des catégories spécifiques pour ce type d'infraction et punit ceux qui, en connaissance de cause, utilisent les services sexuels des victimes de la traite. Il criminalise le fait de retenir, de cacher ou de détruire des documents d'identification ou de voyage, et prévoit également des mesures punitives pour les personnes morales.

104. En vue d'accroître la sensibilisation du public au sujet de la question des droits de l'homme, la «**Campagne contre la traite**» a été lancée en octobre 2008 à l'occasion de la Journée européenne contre la traite des êtres humains. Cette campagne a permis de distribuer 200 000 tracts, de diffuser 200 messages publicitaires sur les chaînes nationales de télévision et de radio, d'organiser 1 000 événements en plein air dans l'ensemble du pays et de diffuser 1 400 messages publicitaires dans les cinémas.

I. Droits de l'enfant

105. En 2007, le Gouvernement portugais a engagé un processus visant à élaborer l'**Initiative en faveur de l'enfance et de l'adolescence (INIA)**, une approche stratégique pour faciliter et améliorer la mise en œuvre nationale de la Convention relative aux droits de l'enfant.

106. L'INIA 2008-2010 vise à définir un plan d'action pour promouvoir et protéger l'universalité des droits de l'enfant, en élaborant des directives communes pour l'intervention de toutes les institutions et tous les organismes œuvrant au développement et à la socialisation de l'enfant, de la naissance à l'âge adulte.

107. L'une des principales réalisations dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant a été l'adoption, en septembre 2007, d'un texte de loi confirmant expressément l'**interdiction du châtement corporel** des enfants, cette interdiction totale étant consacrée à l'article 152-A du Code pénal. Cet article dispose que quiconque s'occupe d'un enfant, est chargé de l'élever, a la responsabilité de le diriger ou de l'éduquer ou a à son service un mineur ou une personne sans défense, lui fait subir de manière répétée ou non des violences physiques ou psychologiques, y compris des châtements corporels, des privations de liberté et des atteintes sexuelles, ou un traitement cruel, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

108. Depuis 1999, le Portugal a mis en place des systèmes de notification obligatoire pour les professionnels qui travaillent avec des enfants et qui s'aperçoivent que la famille recourt à des châtements corporels. En outre, tout citoyen qui est informé de situations de violence peut en rendre compte aux institutions compétentes dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, aux autorités de police, aux commissions pour la protection des enfants et des jeunes en danger, ou aux autorités judiciaires. La notification est obligatoire dans les cas où l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou du jeune est en danger.

109. Un autre ensemble de mesures visant à renforcer la protection des enfants vulnérables a été mis en place dans le cadre d'un protocole entre le Ministère de l'intérieur et l'Institut pour l'appui à l'enfant (une ONG nationale), en vue d'obtenir de meilleures réponses permettant le **rétablissement d'enfants absents ou d'enfants victimes d'atteintes sexuelles**, et de lutter contre ces phénomènes. Dans le cadre de ce protocole, les activités suivantes sont prévues: la création d'une ligne téléphonique d'urgence SOS-Enfants et un numéro vert pour signaler les cas d'enfants disparus ou victimes d'exploitation sexuelle; des programmes d'information, d'appui et de suivi en faveur de l'enfant victime et de sa famille ou de son représentant légal; une collaboration avec les forces et services de sécurité, visant à diffuser des messages de recherche des enfants disparus et à rechercher efficacement les enfants fugueurs à Lisbonne.

110. Une mesure très importante a également été adoptée cette année, avec l'application du **Système national d'alerte pour les enfants**, une initiative du Ministère de la justice associant également le Bureau du Procureur général et plusieurs institutions publiques et privées. Le principal objectif de ce système est de mettre en place un mécanisme global permettant la collecte d'informations, avec la participation de la société civile, et ce dans les heures qui suivent l'enlèvement d'un enfant, de manière à déterminer rapidement l'endroit où il se trouve et à le libérer.

111. En ce qui concerne l'augmentation inquiétante des **crimes sexuels contre des mineurs commis dans le contexte des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications**, un protocole a été conclu entre la police criminelle portugaise et le Ministère de l'éducation en vue de prévenir ces crimes. Dans le cadre de ce protocole, des enquêteurs de la police judiciaire spécialisés dans la criminalité à caractère sexuel contre des mineurs et les technologies de l'information contribuent à former et à sensibiliser les enseignants et les associations de parents aux dangers que représente l'utilisation des technologies modernes de l'information s'agissant des crimes à caractère sexuel. Ces mesures préventives devraient contribuer à minimiser l'exposition des enfants à ces crimes.

112. En outre, la police criminelle participe à des conférences, des actions et d'autres initiatives organisées sous les auspices tant d'organismes publics que d'ONG qui travaillent avec des mineurs, leurs parents et des professionnels, au cours desquelles ces thèmes sont débattus.

113. Ces actions de prévention permettent d'alerter les mineurs sur les risques et de les encourager à signaler les infractions à caractère sexuel directement aux autorités compétentes ou par le biais des lignes téléphoniques créées à cette fin, dans le cadre du programme européen *Internet Safer Plus*. Cette ligne offre un environnement sûr et confidentiel, dans le cadre duquel le public peut signaler des contenus illégaux accessibles par l'Internet (la pornographie mettant en scène des enfants), en vue de bloquer ces sites illégaux et d'engager des poursuites pénales contre les personnes qui les rendent disponibles.

114. Le Code de procédure pénale reconnaît les **besoins spéciaux des enfants victimes d'infraction** et comporte un certain nombre de dispositions visant à protéger les droits et les intérêts des enfants dans le cadre des procédures pénales. Les enfants victimes ou témoins intervenant dans de telles procédures ont un intérêt spécial, et toutes les garanties dont ils bénéficient sont consacrées dans la législation nationale conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Une disposition particulièrement conçue pour protéger les enfants victimes d'infraction consiste à permettre leur placement temporaire dans une structure d'accueil lorsque l'enfant témoin a été temporairement soustrait à sa famille ou à un groupe social fermé. En ce qui concerne les tribunaux, certains sont d'ores et déjà équipés de chambres spécialement conçues pour garantir que les enfants sont entendus dans le meilleur environnement possible, où les conditions d'un environnement détendu sont créées, où leur vie privée est respectée, et où

leur sûreté physique et psychologique est assurée. Des travaux sont en cours pour équiper d'autres tribunaux avec des installations similaires.

115. Seule la Commission pour la protection des enfants et des jeunes et les tribunaux pour enfants peuvent prononcer le **placement d'un enfant dans une famille ou un établissement de soins institutionnel**. La décision de placement, qu'elle soit prise par un tribunal ou une commission, doit être réexaminée au moins tous les six mois, ou avant cela si la commission ou un tribunal le décide, ou si les parents, le représentant légal ou le tuteur, voire l'enfant lui-même le demandent. La loi prévoit que le mineur en danger doit obligatoirement participer à l'audition et à la procédure, en particulier en ce qui concerne la décision sur la protection applicable et les mesures de promotion.

116. S'agissant de la prévention et de l'élimination du travail des enfants, un programme d'action – **le Plan pour l'élimination de l'exploitation du travail des enfants** –, créé par le Ministère du travail et de la solidarité sociale est en place depuis 2004. Ce plan a une structure nationale qui coordonne l'intervention de 18 équipes pluridisciplinaires composées de professionnels de différents domaines, qui évaluent la situation des enfants et des jeunes qui risquent de ne pas achever l'enseignement obligatoire. L'intervention de ces équipes ne se limite pas aux enfants ou aux jeunes, mais concerne aussi leurs familles, en facilitant l'accès aux autorités publiques et organisations sociales susceptibles de contribuer à améliorer leur situation socioéconomique.

J. Personnes handicapées

117. En se fondant sur la reconnaissance de la dignité, de l'intégrité et de la liberté des personnes handicapées, l'Assemblée de la République a adopté en 2004 une loi qui établit le cadre général en matière de prévention, d'adaptation, de réinsertion et de participation des personnes handicapées.

118. Sur la base d'une vision multisectorielle des politiques, programmes et mesures en faveur des personnes handicapées, et en vue de responsabiliser chaque secteur ministériel, le Gouvernement a adopté en 2006, le **premier Plan d'action pour l'intégration des personnes handicapées** (2006-2009). Ce plan définit les types d'actions qui doivent être adoptées dans les différents domaines et encourage la participation et l'engagement réels et effectifs de chaque personne, physique ou morale, privée ou publique, qu'elle relève de l'administration centrale, régionale ou locale en faveur de leur exécution. Le but de cette initiative est d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et d'assurer leur accès aux biens généralement disponibles, afin de faciliter leur pleine participation grâce à des politiques et des pratiques intégrées et durables.

119. Un **Plan national pour la promotion de l'accessibilité** a été adopté en 2007, dans le prolongement de plusieurs initiatives visant à mettre en place un réseau global, cohérent et homogène en ce qui concerne l'accessibilité. Les mesures qui composent ce plan visent à permettre aux personnes handicapées d'avoir pleinement accès à tous les espaces et bâtiments publics ainsi qu'aux transports publics, et aux technologies de l'information, ce qui devrait améliorer leur qualité de vie et empêcher diverses formes de discrimination ou d'exclusion.

120. Une loi spécifique a été également adoptée en 2006 pour **combattre la discrimination contre les personnes handicapées**. Cette loi prévient et interdit la discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'incapacité sous toutes ses formes, et réprime les actes qui consistent à violer un droit fondamental ou à refuser l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ou de tout autre droit de toute personne en raison de son incapacité, ou à mettre des conditions à cet exercice.

K. Éducation aux droits de l'homme

121. La sensibilisation aux droits de l'homme par l'intermédiaire des programmes d'éducation est l'un des principes qui figurent dans les documents normatifs relatifs au **Système national d'éducation**. La loi-cadre sur l'éducation de 1986 se fonde sur une perspective globale et active de la citoyenneté qui vise à préparer les étudiants à la pensée critique et indépendante sur des questions spirituelles, esthétiques, morales et civiques, c'est-à-dire à leur permettre de devenir des citoyens responsables, capables d'autonomie.

122. Les principes du programme général de l'enseignement préscolaire soulignent la nécessité de promouvoir le développement personnel et social de l'enfant, en se fondant sur des situations de la vie démocratique quotidienne, dans la perspective de l'**éducation à la citoyenneté**. S'agissant des principes du programme général de l'enseignement élémentaire et secondaire, l'éducation à la citoyenneté est considérée comme un domaine transversal.

123. L'**éducation à la santé**, notamment sa dimension sexuelle, est un thème multisectoriel abordé dans les différents programmes. Le Ministère de l'éducation s'est montré préoccupé par ce thème et, en 2005, il a mis en place un groupe spécial de travail dans ce domaine.

124. Le profil professionnel général des éducateurs en maternelle et des professeurs dans l'enseignement élémentaire et secondaire énonce les compétences exigées pour éduquer et enseigner la sensibilisation à la citoyenneté. Il s'agit notamment de la conscience de la dimension civique de leur rôle et des principes et valeurs éthiques et déontologiques correspondants; de la capacité de promouvoir des règles participatives de démocratie dans la vie quotidienne; de la gestion souple et du règlement des conflits interpersonnels et de la résolution de problèmes; de l'idée que les écoles et les communautés sont des espaces d'éducation pour l'intégration et l'engagement social, dans le cadre d'une éducation approfondie des étudiants à la démocratie citoyenne.

125. La **formation des enseignants** de l'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire comprend des éléments culturels, sociaux et éthiques, et l'initiation/sensibilisation aux problèmes contemporains. Plusieurs options de formation ont été élaborées dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme, et des documents d'appui ont été publiés ou copubliés par le Ministère de l'éducation sur les droits de l'homme dans le contexte scolaire. Des études sur l'éducation à la démocratie citoyenne sont en cours de réalisation dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur, ainsi que dans d'autres institutions, notamment le Ministère de l'éducation.

126. Un projet commun est en cours entre le Ministère de l'éducation et la section portugaise d'Amnesty International, intitulé *Viver os Direitos Humanos* (Vivre les droits de l'homme), qui associe les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire. Le principal objectif de ce projet est de dispenser une formation aux enseignants et d'appuyer l'élaboration de projets dans le domaine des droits de l'homme et de la citoyenneté par le biais de la création de clubs, de groupes et de centres de formation ou d'activités.

V. Principales priorités nationales

127. La mise en œuvre des droits de l'homme constitue un impératif de l'action du Gouvernement portugais tant au niveau national qu'international. Les priorités nationales qui ont été soulignées tout au long du présent rapport visent à ce que le Portugal s'acquitte de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme et assure la pleine réalisation de tous les droits de l'homme consacrés dans la Constitution et par la loi, pour tous.

128. Le Portugal réaffirme sa volonté de continuer à améliorer la présentation en temps voulu de rapports aux organes conventionnels, le processus de ratification internationale des instruments de défense des droits de l'homme qu'il a signés, la pleine coopération avec le HCDH et le système des procédures spéciales et l'appui à ces mécanismes, ainsi que la participation active à tous les organes des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

129. Au niveau national, le Portugal renouvelle son engagement de continuer à améliorer ses procédures et mécanismes nationaux destinés à contrôler la mise en œuvre de ses obligations internationales, des recommandations émanant des organes conventionnels, et les conclusions du présent examen. Le renforcement de la participation de la société civile et l'interaction des ONG dans le cadre de ces processus seront également activement encouragés.

Note

- ¹ Namely the Ministries of Foreign Affairs; Finance; Defence; Home Affairs; Justice; Economy; Labour and Social Solidarity; Health; Education; Science, Technology and Higher Education; Culture; Public Works, Transports and Communications; Agriculture, Rural Development and Fisheries; Environment; the Presidency of the Council of Ministers; the Office of Documentation and Comparative Law of the Attorney-General's Department; the Commission for Citizenship and Gender Equality; the Office of the High Commissioner for Immigration and Intercultural Dialogue; the Ombudsman's (*Provedor de Justiça*) Office; Statistics Portugal; the Portuguese Youth Institute; and the Bureau for the Media.
-